

# GE\_GERICHTE ATAS/67/2021 vom 3. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_67\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_67_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/67/2021 du 3 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/67/2021 del 3 febbraio 2021

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ; Que selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours ; Que selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI, en dérogation à l'art. 52 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné ; Que, préalablement, l'office AI communique à l'assuré, au moyen d'un préavis, toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée, l'assuré ayant le droit d'être entendu conformément à l'art. 42 LPGA (art. 57a al. 1 LAI) ; Que l'assuré peut faire part à l'office AI de ses observations sur le préavis dans un délai de trente jours, par écrit ou oralement, lors d'un entretien personnel (art. 73ter al. 1 et 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI - RS 831.201]) ; Que, l'instruction de la demande achevée, l'office AI se prononce sur la demande de prestations, la motivation tenant compte des observations qui ont été faites par les parties sur le préavis, pour autant qu'elles portent sur des points déterminants (art. 74 al. 1 et 2 RAI) ;

A/151/2021 - 3/4 - Qu'en l'espèce, l'intimé a adressé à l'assurée un projet de décision – ou préavis – aux termes duquel un délai de trente jours lui était imparti pour formuler d'éventuelles objections ; Que la lettre de contestation adressée à la chambre de céans par l'assurée contre ledit projet de décision ne peut être considérée comme un recours, une décision formelle susceptible de recours n'ayant pas encore été rendue par l'intimé ; Qu'en conséquence, la lettre de contestation ne constitue pas un recours recevable et qu'elle doit être transmise à l'intimé comme objet de sa compétence (art. 11 al. 3 LPA) ; Qu'il ne sera pas perçu d'émolument.

A/151/2021 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.